



Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions suivantes, prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

/ - DÉCISIONS MUNICIPALES - COMPTE-RENDU

Liste des décisions municipales prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

La Ruche

- **13 août 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et Madame Françoise Bauchet, fixant les conditions de mise à disposition de la salle de la Ruche, pour l'organisation d'une fête familiale le samedi 9 novembre 2019 (107 €).

Autres conventions signées avec :

- Le 19 août 2019 : L'association *La Pomme de Pin*, pour y organiser une soirée châtaignes le vendredi 11 octobre 2019 (59,60 €).
- Le 25 septembre 2019 :
 - L'association *FNACA*, pour y organiser un repas associatif le samedi 16 novembre 2019 (gratuité).
 - Madame *Patricia Josso*, pour y organiser une fête familiale le samedi 23 et le dimanche 24 novembre 2019 (214 €).

Gymnase Henri Matisse

- **14 août 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association Cercle d'Escrime du Pays de Redon, fixant les modalités d'utilisation du gymnase Henri Matisse, pour la pratique d'activités sportives pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 (gratuité).

Maison de l'Enfance

(Salle de Danse)

- **14 août 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association Danse Passion, fixant les modalités d'occupation de la salle de danse de la Maison de l'Enfance, pour y pratiquer la danse de salon (15,50 € l'heure).

Salle rue Nominoë

- **20 août 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association Nominoë Liberté, fixant les modalités d'occupation des salles Nominoë, pour y tenir des permanences et des réunions.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Autres conventions signées avec :

- Le 27 août 2019 : UFC *Que Choisir*, pour y tenir des permanences et des réunions pour l'année 2019-2020 (gratuité).
- Le 21 octobre 2019 : La SAS *Bretagne Viande*, pour y organiser une réunion le jeudi 24 octobre 2019 (18 €).
- Le 15 novembre 2019 : Les *Sapeurs-Pompiers Retraités de Redon*, pour y tenir une assemblée générale le samedi 18 janvier 2020 (22,80 €).

Salle des Jardins Saint-Conwoïon

- **16 septembre 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'association *La Rotonde*, fixant les conditions de mise à disposition de la salle des Jardins Saint-Conwoïon, pour y exercer des ateliers mandalas les samedis 28 septembre et 26 octobre 2019 ainsi que les samedis 14 mars, 16 mai et 13 juin 2020 (22,80 €).

Autres conventions signées avec :

- Le 25 septembre 2019 : L'Association *Tir Olympique Redonnais*, pour y organiser une assemblée générale le vendredi 18 octobre 2019 (22,80 €).

- Le 26 septembre 2019 : Le Cercle d'Escrime du Pays de Redon, pour organiser une activité de rééducation par l'escrime "Riposte" pour les femmes ayant eu un cancer du sein, du 19 septembre 2019 au 25 juin 2020 (gratuité).
- Le 30 septembre 2019 : L'Athlé du Pays de Redon, pour y exercer une activité de gym, du 30 septembre 2019 au 29 juin 2020 (gratuité).
- Le 1^{er} octobre 2019 : L'association La Rotonde, pour y exercer un atelier arts plastiques, le mercredi 4 décembre 2019 (22,80 €).
- Le 5 novembre 2019 : L'association Redon Vélos Loisirs, pour une assemblée générale, le samedi 7 décembre 2019 (gratuité).
- Le 8 novembre 2019 : L'association ESR Rando Marche Nordique, pour y organiser un repas associatif, le samedi 18 janvier 2020 (gratuité).

Maison des Fêtes

- **27 septembre 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Office Intercommunal des Sports du Pays de Redon (OFIS), fixant les modalités d'occupation de la Maison des Fêtes, pour y assurer des activités multisports enfants de 6 à 10 ans.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit les jeudis 3, 17 et 24 octobre 2019.

Maison des Associations

- **9 octobre 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association Gratin Circus, fixant les conditions d'occupation d'une partie du bâtiment B de la Maison des Associations pour y exercer ses activités de pratiques musicales.

Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de 56,19 €, pour une durée d'un an, à compter du 23 septembre 2019.

Locaux 1 rue du Tribunal

- **21 octobre 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association Oxygène (Groupe d'Entraide Mutuelle), fixant les modalités d'occupation des locaux situés 1 rue du Tribunal, pour une surface totale de 313,59 m².

Cette mise à disposition gratuite est accordée, à titre précaire et révocable, à compter du 21 octobre 2019 jusqu'au 30 avril 2020.

L'association remboursera les charges de fonctionnement (eau et électricité) que la Ville aura acquittées au préalable, au vu des factures émises par les prestataires.

Terrain situé rue des Marais

- **24 octobre 2019** : Signature d'une convention entre la Ville et la Société Cargill, fixant les modalités d'occupation d'un terrain situé rue des Marais, pour une surface totale d'environ 7 hectares.

Cette mise à disposition gratuite est accordée, à titre précaire et révocable, à compter du 12 novembre 2019 jusqu'au 5 octobre 2020.

Salles communales sous la Chapelle de la Salette

- **30 octobre 2019** : Signature d'une convention entre la Ville, la Paroisse de Redon et l'Association des Guides et Scouts d'Europe, fixant les modalités d'occupation d'une salle communale située 27 rue de Fleurimont, pour une surface totale de 27,50 m².

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée d'un an, à compter du 4 novembre 2019, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder douze ans.

OCCUPATION DE LOCAUX PRIVÉS

Lycée Saint-Sauveur

- **11 octobre 2019** : Signature d'une convention entre l'Association de Gestion du Collège et Lycée Privés de Redon (A.G.C.L.P.) et la Ville, fixant les modalités de mise à disposition du Cloître et de ses galeries, dans le cadre de la Foire Teillouse.

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, du 21 octobre au 5 novembre 2019.

Lycée Marcel Callo (Gymnase)

- **12 septembre 2019** : Signature d'une convention entre la Ville, le lycée Marcel Callo et l'Amicale Laïque de Redon, fixant les modalités d'occupation du gymnase du lycée pour l'année scolaire 2019-2020 (9,27 € de l'heure).

MARCHÉS PUBLICS

Marchés de fournitures et services

- **30 octobre 2019** : Signature d'un marché relatif à l'acquisition d'un camion polybenne neuf 6,5 T à 7,5 T avec bras hydraulique, passé selon une procédure adaptée, avec la SAS Etablissements PETIT d'Avrillé (49) pour un montant de 55 750,00 € HT.

SOLLICITATIONS DE SUBVENTIONS

- **15 septembre 2019** : Sollicitation auprès de la Région Bretagne du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), au titre de l'année 2019, à hauteur de 40 852 € correspondant à 62,85 % du coût (65 000 € HT) pour l'acquisition et la rénovation de cellules commerciales vacantes dans le cadre du protocole "Dynamisme des centres-villes en Bretagne".

- **3 octobre 2019** : Sollicitation auprès de Redon Agglomération d'un Fonds de concours d'investissement supplémentaire au titre de l'année 2019, à hauteur de 188 432,98 €, pour la réhabilitation de la Maison des Fêtes au titre des axes prioritaires retenus dans le volet 3 "aménagement communaux, construction, réhabilitation ou agrandissement d'une Mairie, services municipaux et logements communaux".

- **3 octobre 2019** : Sollicitation auprès de Redon Agglomération d'un Fonds de concours de fonctionnement, au titre de l'année 2019, à hauteur de 125 621 €, soit 40 % de l'enveloppe annuelle.

- **10 novembre 2019** : Sollicitation auprès du Département d'Ille-et-Vilaine de subventions de fonctionnement, au titre du contrat de territoire 2020, pour les actions suivantes :

- Guinguettes des marinières : 5 000 €,
- Concerts du vendredi : 5 000 €,
- Animations de Noël : 15 000 €.

CONCESSION DE CIMETIÈRE

- **7 novembre 2019** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Galerne à Monsieur et Madame Renaud, pour une durée de cinquante ans (615 €).

- **7 novembre 2019** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Galerne à Monsieur L'Haridon, pour une durée de trente ans (311 €).

2019-105 - CONFLUENCES 2030 - PACTE DE GOUVERNANCE - AVENANT PORTANT MAQUETTE FINANCIÈRE DE L'EXERCICE 2019

La présente délibération a pour objet d'approuver la maquette financière de l'exercice 2019 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, à cette fin, un avenant au pacte de gouvernance co-établi avec les communes de Redon et Saint-Nicolas-de-Redon.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le pacte de gouvernance signé le 18 décembre 2018 entre Redon Agglomération, la Ville de Redon et la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, régissant les relations pour le portage du projet "Confluences 2030" et les conditions d'associations et de consultation des collectivités sur le périmètre du projet,

Vu le projet d'avenant n° 1 au pacte de gouvernance, et plus particulièrement le projet de maquette financière pour l'année 2019 recensant l'ensemble des projets et actions engagés par les trois maîtres d'ouvrage notamment,

Considérant les dispositions de l'article 17 du pacte prévoyant la formalisation, par avenant annuel, de la maquette financière de chaque exercice budgétaire,

Considérant les projets menés par chacune des collectivités dans le périmètre concerné, notamment dans le cadre d'un groupement de commandes,

Considérant l'évolution souhaitée par la Ville de Redon quant aux modalités de prise en charge du coût de coordination dès 2019,

Considérant les financements acquis et en cours de sollicitation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

PREND acte du projet de maquette financière de l'exercice 2019.

ACCEPTÉ les nouvelles conditions de répartition financière du coût de coordination.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au pacte de gouvernance, au titre de l'année 2019, et d'une manière générale, tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2019-106 - PROTOCOLE D'ENGAGEMENTS RENFORCÉS ET RÉCIPROQUES POUR LA RÉNOVATION DU CONTRAT DE VILLE DE REDON AGGLOMÉRATION

Les orientations issues de la feuille de route présentées par le Président de la République le 18 juillet 2018 fixant les grandes lignes de la mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers de la politique de la ville, leur déclinaison sous la forme de quarante mesures reposant sur trois axes : "garantir les mêmes droits pour tous, favoriser l'émancipation et faire république", les travaux évaluatifs à mi-parcours des contrats de ville lancés en 2018, préconisant de réajuster les objectifs initialement fixés par les partenaires et ainsi redonner une dynamique d'actions adaptées à l'évolution du contexte du territoire, la dynamique nationale d'engagements réciproques formulée sous la forme du pacte de Dijon entre les collectivités et l'État qui marque ainsi une nouvelle forme de collaboration partenariale et de partage des responsabilités, invitent l'ensemble des signataires du contrat de ville à s'engager à poursuivre la mise en œuvre jusqu'en 2022 des engagements initiaux du contrat de ville, en prenant en compte, d'une part, les préconisations et les conclusions de l'évaluation intermédiaire, et d'autre part, les nouvelles orientations nationales de la politique de la ville issues de la feuille de route du 18 juillet 2018, soient :

- la citoyenneté,
- l'emploi,
- l'éducation,
- le logement et le cadre de vie,
- l'égalité femmes-hommes,
- le lien social.

Il convient pour les signataires du contrat de ville 2015-2020, signé le 10 décembre 2015, d'adopter un protocole d'engagements renforcés et réciproques pour la rénovation du contrat de ville de Redon Agglomération afin de s'engager à poursuivre sa mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances du 28 décembre 2018 prorogeant les contrats de ville jusqu'en 2022,

Vu le contrat de ville signé le 10 septembre 2015,

Vu le projet de protocole d'engagements renforcés et réciproques pour la rénovation du contrat de ville de Redon Agglomération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'engagements renforcés et réciproques pour la rénovation du contrat de ville de Redon Agglomération.

2019-107 - LOTISSEMENT COMMUNAL DU CLOS MARBET - VENTE D'UN TERRAIN À BÂTIR

Par délibération en date du 23 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un lotissement communal de six lots, sur un terrain situé rue du Clos Marbet et rue de l'Oust.

Lors de la même séance, le Conseil Municipal a également fixé le prix de vente des terrains à bâtir à 60 € HT / m², ce qui représente un prix de vente total pour l'acquéreur de 72 € TTC / m².

Monsieur Christophe Grémy et Madame Maryse Bérard, domiciliés à Redon, ont choisi d'acquérir le lot n° 3 d'une superficie de 555 m². Ils ont signé un compromis de vente et ont également obtenu leur permis de construire.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la vente du lot concerné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016 fixant le prix de vente des terrains à bâtir du lotissement communal du Clos Marbet,

Vu l'avis de France Domaine,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la vente du lot n° 3 du lotissement du Clos Marbet, cadastré section AR n° 535 pour une superficie de 555 m², à Monsieur Christophe Grémy et Madame Maryse Bérard, au prix de 33 300 € HT, soit 39 960 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

2019-108 - PRISE D'EAU DU PARADET - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION - ACQUISITION FONCIÈRE

Par arrêté préfectoral du 28 octobre 2008, la Ville de Redon a été autorisée à prélever, dans le canal de Nantes à Brest (rue du Paradet), les eaux superficielles destinées à la consommation humaine.

Afin de maîtriser les prescriptions applicables prévues dans l'arrêté préfectoral, le Conseil Municipal de Redon a émis, par délibération du 29 juin 2011, un avis favorable à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché sensible de la prise d'eau du Paradet.

La parcelle ZA n°352, d'une surface de 4 085 m² est située dans le périmètre de protection de la prise d'eau du Paradet. Monsieur Yann-Vai ROLLO a donné son accord pour la vente de cette parcelle à la Ville de Redon, pour un montant de 750 €.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte notarié et toutes les pièces afférentes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et L. 432-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection de la prise d'eau du Paradet à Redon,

Vu l'avis de France Domaines,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle ZA n°352, appartenant à Monsieur Yann-Vai Rollo, située dans le périmètre de protection rapproché sensible de la prise d'eau du Paradet, représentant une superficie de 4 085 m², pour un montant de 750 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir et toutes les pièces afférentes.

2019-109 - ADHÉSION DE LA VILLE DE REDON AU CONSEIL EN ARCHITECTURE ET URBANISME 35 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

La Ville de Redon adhère depuis l'année 2000 au dispositif des architectes-conseillers mis en place par le Département d'Ille-et-Vilaine, dénommé Conseil en Architecture et Urbanisme 35 (CAU 35), afin que les particuliers puissent bénéficier d'un conseil gratuit en mairie lorsqu'ils ont un projet de construction neuve, d'extension ou de réhabilitation de bâti ancien.

La dernière convention signée avec le Département, pour une durée de trois ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2019, il convient de la reconduire. Le Département propose de renouveler la convention pour une nouvelle durée de trois ans, couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

L'adhésion au CAU 35 implique une participation financière de la Commune pour chaque vacation, afin de participer au salaire, aux charges patronales et aux frais de mission de l'architecte-conseiller (indemnités repas et frais de déplacement).

La participation financière de la Ville est fixée à la somme forfaitaire de 63,00 euros par vacation, ce qui représente environ 25 % du coût réel supporté par le Département.

Il convient de préciser qu'une vacation équivaut à trois personnes, ayant un projet localisé sur le territoire de Redon, reçues par l'architecte-conseiller au cours de ses permanences (que ces personnes soient reçues en mairie de Redon ou dans une autre commune adhérente au CAU 35).

Ainsi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département d'Ille-et-Vilaine le renouvellement de la convention d'adhésion de la Ville de Redon au Conseil en Architecture et Urbanisme 35.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 16 septembre 2019 validant la nouvelle convention type avec les communes et les groupements de communes dans le cadre du dispositif dénommé Conseil en Architecture et Urbanisme 35,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016 décidant de renouveler l'adhésion de la Ville de Redon au CAU 35 et autorisant la signature d'une convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que la précédente convention signée le 23 décembre 2016 pour une durée de trois ans, avec effet au 1^{er} janvier 2017, arrive à échéance le 31 décembre 2019 et que le Département propose de la reconduire pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Département d'Ille-et-Vilaine le renouvellement de la convention d'adhésion de la Ville de Redon au Conseil en Architecture et Urbanisme 35 (CAU 35), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

2019-110 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET "VILLE" - EXERCICE 2019

Afin d'enregistrer l'ensemble des écritures comptables requises sur l'exercice 2019, une décision modificative doit ajuster les crédits du budget "Ville".

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,
Vu la commission Finances-Commerce du 26 novembre 2019,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
PAR 19 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 6 ABSTENTIONS

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget "Ville" pour l'exercice 2019.

2019-111 - REDON AGGLOMÉRATION / COMMUNES MEMBRES - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - APPROBATION DU RAPPORT DE SEPTEMBRE 2019

Le 17 septembre 2019, les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) se sont réunis au siège de la communauté afin d'étudier les charges nouvelles transférées par les communes membres à Redon Agglomération dans le cadre des compétences GEMAPI, mobilités (transports scolaires et urbains), voirie d'intérêt communautaire ainsi que sur la redistribution partielle de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour le parc éolien de la commune de Conquereuil.

Au titre de la compétence "Mobilités", une commission s'était tenue, en 2018, sur les transports scolaires des cantons de Saint-Nicolas-de-Redon et de Guéméné-Penfao. La commission du 17 septembre 2019 a examiné le transfert pour les autres communes concernées par les transports scolaires et urbains.

La commission a retenu une évaluation adossée à la charge nette moyenne supportée par les communes membres, sur les exercices 2016 à 2018 ou sur les années scolaires 2015/2016 à 2017/2018.

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le procès-verbal de la CLETC, établi dans un délai maximal de 9 mois à compter de la date du transfert de la compétence, doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les charges nouvellement transférées auront une incidence sur le montant de l'attribution de compensation 2019, soit pour la Ville de Redon une diminution de 15 985,55 € au titre du bus urbain et de 38 423,87 € au titre de la navette interurbaine.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-5,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 avril 2014 fixant la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges,
Vu l'arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts communautaires en date du 14 mai 2018,
Considérant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts des Charges, notifié le 26 septembre 2019 par Redon Agglomération,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 17 septembre 2019.

NOTIFIE à Monsieur le Président de Redon Agglomération la décision du Conseil Municipal.

PREND acte de l'impact pour les communes concernées sur le montant de l'attribution de compensation à compter de 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019-112 - PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET - BUDGET "VILLE" - EXERCICE 2020

Avant le vote du budget primitif, la Ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits sont inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits :

Article	Libellé	Budget Primitif	Autorisation
202	Frais d'études, d'élaboration, modification, révision documents d'urbanisme	52 167,80	13 041
2031	Frais d'études	425 632,40	106 408
2033	Frais d'insertion	9 900,00	2 475
2051	Concessions et droits similaires	15 705,00	3 926
2111	Terrains nus	120 605,00	30 151
2113	Terrains aménagés autres que voirie	5 480,00	1 370
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	727 000,00	181 750
21311	Hôtel de ville	9 300,00	2 325
21312	Bâtiments scolaires	245 301,90	61 325
21318	Autres bâtiments publics	595 734,70	148 933
2135	Instal. Gen., agencements, aménagements des const.	28 209,20	7 052
2138	Autres constructions	120 000,00	30 000
2152	Installations de voirie	125 000,00	31 250
21531	Réseaux d'adduction d'eau	20 000,00	5 000
21533	Réseaux câblés	8 000,00	2 000
21538	Autres réseaux	14 388,20	3 597
21568	Autre matériel et outillage d'incendie, défense	15 500,00	3 875
2158	Autres installations, matériel et outillage tech.	298 715,90	74 678
2182	Matériel de transport	498 817,60	124 704
2183	Matériel de bureau et informatique	93 701,90	23 425
2184	Mobilier	114 897,20	28 724
2188	Autres immobilisations corporelles	309 008,60	77 252
2313	Constructions	4 514 861,00	1 128 715
2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 603 469,20	650 867

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-1,

Vu la commission Finances-Commerce du 26 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 19 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2020 dans la limite du montant de l'autorisation définie par article ci-dessus.

DIT que les investissements engagés dans le cadre de cette autorisation feront l'objet d'une information au conseil municipal.

2019-113 - SUBVENTION MUNICIPALE 2019 - OFFICE INTERCOMMUNAL DES SPORTS

Dans le cadre des projets 2019 de l'OFIS retenus au contrat de territoire avec un accompagnement du Département d'Ille-et-Vilaine à hauteur de 25 000 €, la Ville de Redon est sollicitée pour cofinancer une part des 20 % exigés de la part du bloc communal (communes et intercommunalité), soit un total de 5 000 €.

Le projet sportif municipal de la Ville de Redon fait appel à toutes les forces vives en présence. Chacun y a sa place et son rôle à jouer et à ce titre, les projets de l'Office Intercommunal des Sports participent pleinement à l'animation sportive du territoire. Cela doit se faire sur la base de modalités partagées et dans un intérêt réciproque convergent et constructif.

Par ailleurs, la question de la centralité a toujours été au cœur des préoccupations et la Ville sollicite depuis plusieurs années, en lien avec Redon Agglomération, un pacte fiscal et financier qui intègre cette dimension de la "Ville-centre" et la reconnaissance des surcoûts engendrés par les utilisateurs "non-redonnais" qui bénéficient des équipements ou des prestations financées uniquement par la Ville de Redon.

Les études récentes de la Ville de Redon, confortées par celles menées par l'Office Intercommunal des Sports, ont d'ailleurs montré que les clubs redonnais sont composés pour la grande majorité de licenciés hors de Redon. Il en ressort un pourcentage de membres Redonnais compris entre 25 et 30 %.

Compte tenu de ce pourcentage de Redonnais adhérents à l'Office Intercommunal des Sports, la Ville souhaite intervenir sur la part du bloc local à hauteur de 30 % en complément de Redon Agglomération intervenant à 50 % et des autres communes des territoires sollicitées pour les 20 % restants. La participation de la Ville est ainsi proposée à 1 500 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 500 € à l'Office Intercommunal des Sports.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette attribution.

2019-114 - CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET "VILLE" - EXERCICE 2019

Par courrier du 14 novembre 2019, le Trésorier des Finances Publiques a demandé des effacements de créances suite à des ordonnances de rétablissement personnel (créances éteintes) pour des entreprises en insuffisance d'actifs et pour des particuliers en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à une procédure de surendettement. Ces effacements de créances portent sur un montant total de 2 726,71 €. L'admission en créances éteintes s'impose de plein droit à la commune.

Par courrier du 12 novembre 2019, le Trésorier des Finances Publiques a également fait savoir que des titres de recettes n'ont pu être recouverts. Il s'agit de dossiers où le reste à recouvrer est inférieur au seuil des poursuites ou à des combinaisons infructueuses d'actes. L'admission en non-valeur de ces titres est sollicitée pour un montant total de 1 411,19 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'état des créances éteintes présentés par le trésorier,

Vu l'état des créances en non-valeur présenté par le trésorier,

Vu l'avis de la commission Finances-Commerce du 26 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'admission en créances éteintes des sommes figurant sur les états adressés par le Trésorier pour le budget "Ville" et s'élevant à la somme de 2 726,71 €.

DÉCIDE l'admission en non-valeurs des sommes figurant sur l'état dressé par le Trésorier pour le budget "Ville" et s'élevant à la somme de 1 411,19 €.

2019-115 - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE "EAU"

La présente délibération a pour objet de clore le budget annexe "Eau" suite au transfert des compétences Eau et Assainissement à Redon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Gérée au sein de ce budget, l'usine de production d'eau potable du Paradet bénéficie d'une autorisation de prélèvement d'un volume de 1 500 000 m³ et d'une déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection en date du 28 octobre 2008. Elle représente aujourd'hui une production d'environ 1 million de mètres-cubes d'eau potable, dont 324 112 m³ sont destinés à la sécurisation du syndicat de Guémené-Penfao, rendant cette unité de production essentielle dans le schéma d'alimentation en eau du Pays de Redon.

Dans son avis du 30 janvier 2019, l'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a classé pertinents, pour les eaux destinées à la consommation humaine, trois métabolites de pesticides : l'alachlore OXA, le métolachlore ESA et le métolachlore OXA. Cette évolution récente du classement entraîne la nécessité d'engager à court terme une étude et des travaux sur la filière de production d'eau potable du Paradet afin de pérenniser cette filière de traitement et sécuriser la qualité de l'eau distribuée vis-à-vis des métabolites de pesticides.

Le budget "Eau" de la Ville de Redon présentant un excédent prévisionnel d'investissement significatif résultant des exercices antérieurs, la Ville demande que cet excédent, qui sera transféré à Redon Agglomération, soit affecté en totalité à l'amélioration de la filière de production d'eau potable du Paradet afin d'en sécuriser la qualité, comme la Ville de Redon l'avait envisagé avant le transfert de compétences, excédent qui devra permettre ainsi de limiter l'impact financier de ces travaux et par conséquent la tarification aux usagers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-11 et L.5211-17,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation en communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC_2019_100 du 24 juin 2019 prenant acte de la prise obligatoire des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020,

Vu le respect des dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT quant à l'approbation des modifications statutaires par les communes membres,

Considérant la prise de compétence eau et assainissement par Redon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant qu'en application du guide pratique de l'intercommunalité dans sa version actualisée, la reprise des résultats des budgets annexes transférés à la communauté d'agglomération doit être appréhendée de manière distincte selon qu'il s'agisse de budgets sous nomenclature M14 ou M4,

Considérant que les budgets relatifs aux services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT., qui implique l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M4 peuvent être transférés à l'EPCI (transfert en tout ou en partie) selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI (délibérations concordantes) ou conservés dans le budget de la commune et repris dans son budget principal,

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles effectuées après la clôture des budgets annexes,

Considérant que les résultats ne pourront être définitivement approuvés qu'après approbation du compte administratif et du compte de gestion 2019,

Considérant la création du budget annexe "Eau potable" par Redon Agglomération à compter de l'exercice 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la clôture du budget annexe "Eau" à l'issue des opérations de l'exercice 2019 et l'intégration des soldes de son compte de gestion au budget principal.

ARRÊTE le principe du transfert intégral des résultats de clôture du budget "Eau" constatés au 31 décembre 2019, au budget annexe "Eau potable" de Redon Agglomération.

DEMANDE que cet excédent, qui sera transféré à Redon Agglomération, soit affecté en totalité à l'amélioration de la filière de production d'eau potable du Paradet afin d'en sécuriser la qualité, comme la Ville de Redon l'avait envisagé avant le transfert de compétences, excédent qui devra permettre ainsi de limiter l'impact financier de ces travaux et par conséquent la tarification aux usagers.

PREND acte qu'une délibération concordante sera prise par le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire, après l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2019, pour arrêter les montants définitifs des résultats et de leur affectation.

PRÉCISE que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 678,

- Recette sur le budget annexe "Eau potable" de Redon Agglomération au compte 778.

PRÉCISE que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 1068,

- Recette sur le budget annexe "Eau potable" de Redon Agglomération au compte 1068.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision au Président de Redon Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2019-116 - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF"

La présente délibération a pour objet de clore le budget annexe "Assainissement collectif" suite au transfert des compétences Eau et Assainissement à Redon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-11 et L. 5211-17,
Vu l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC_2019_100 du 24 juin 2019 prenant acte de la prise obligatoire des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020,
Vu le respect des dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT quant à l'approbation des modifications statutaires par les communes membres,

Considérant la prise de compétence eau et assainissement par Redon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant qu'en application du guide pratique de l'intercommunalité dans sa version actualisée, la reprise des résultats des budgets annexes transférés à la communauté d'agglomération doit être appréhendée de manière distincte selon qu'il s'agisse de budgets sous nomenclature M14 ou M4,

Considérant que les budgets relatifs aux services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT., qui implique l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M4 peuvent être transférés à l'EPCI (transfert en tout ou en partie) selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI (délibérations concordantes) ou conservés dans le budget de la commune et repris dans son budget principal,

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles effectuées après la clôture des budgets annexes,

Considérant que les résultats ne pourront être définitivement approuvés qu'après approbation du compte administratif et du compte de gestion 2019,

Considérant la création du budget annexe "Régie assainissement" par Redon Agglomération à compter de l'exercice 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la clôture du budget annexe "Assainissement collectif" à l'issue des opérations de l'exercice 2019 et l'intégration des soldes de son compte de gestion au budget principal.

ARRÊTE le principe du transfert intégral des résultats de clôture du budget "Assainissement collectif" constatés au 31 décembre 2019, au budget annexe "Régie assainissement" de Redon Agglomération.

PREND acte qu'une délibération concordante sera prise par le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire, après l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2019, pour arrêter les montants définitifs des résultats et de leur affectation,

PRÉCISE que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 678,
- Recette sur le budget annexe "régie assainissement" de Redon Agglomération au compte 778.

PRÉCISE que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 1068,
- Recette sur le budget annexe "Régie assainissement" de Redon Agglomération au compte 1068.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision au Président de Redon Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2019 - 117 - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"

La présente délibération a pour objet de clore le budget annexe "Assainissement non collectif" suite au transfert des compétences Eau et Assainissement à Redon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-11 et L. 5211-17,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification des statuts communautaires en vue de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC_2019_100 du 24 juin 2019 prenant acte de la prise obligatoire des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020,

Vu le respect des dispositions de l'article L. 5211-7 du CGCT quant à l'approbation des modifications statutaires par les communes membres.

Considérant la prise de compétence eau et assainissement par Redon Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, entérinée par les communes selon les règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ce transfert de compétences entraîne notamment de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert,

Considérant qu'en application du guide pratique de l'intercommunalité dans sa version actualisée, la reprise des résultats des budgets annexes transférés à la communauté d'agglomération doit être appréhendée de manière distincte selon qu'il s'agisse de budgets sous nomenclature M14 ou M4,

Considérant que les budgets relatifs aux services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT., qui implique l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers,

Considérant que les excédents et/ou déficits des budgets M4 peuvent être transférés à l'EPCI (transfert en tout ou en partie) selon les décisions qui seront arrêtées en la matière par la commune et l'EPCI (délibérations concordantes) ou conservés dans le budget de la commune et repris dans son budget principal,

Considérant que les opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles effectuées après la clôture des budgets annexes,

Considérant que les résultats ne pourront être définitivement approuvés qu'après approbation du compte administratif et du compte de gestion 2019,

Considérant la création du budget annexe "Régie SPANC" par Redon Agglomération à compter de l'exercice 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la clôture du budget annexe "Assainissement non collectif" à l'issue des opérations de l'exercice 2019 et l'intégration des soldes de son compte de gestion au budget principal.

ARRÊTE le principe du transfert intégral des résultats de clôture du budget "Assainissement non collectif" constatés au 31 décembre 2019, au budget annexe "Régie SPANC" de Redon Agglomération.

PREND acte qu'une délibération concordante sera prise par le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire, après l'approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2019, pour arrêter les montants définitifs des résultats et de leur affectation.

PRÉCISE que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 678,

- Recette sur le budget annexe "Régie SPANC" de Redon Agglomération au compte 778.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision au Président de Redon Agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2019-118 - SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC REDON AGGLOMÉRATION

Les marchés de télécommunications de la Ville de Redon et de Redon Agglomération prennent fin le 10 juin 2020.

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, les deux collectivités ont décidé de mettre en place un groupement de commandes pour le renouvellement des marchés de services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile et accès Internet).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Redon Agglomération est désignée coordonnatrice du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés et de les signer, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

L'estimation des marchés s'élève à 320 000 euros HT, pour une durée maximale de 4 ans.

La procédure de passation retenue est l'appel d'offres ouvert, sans montant minimum et avec un montant maximum (80 000 € HT/an).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour les marchés de services de télécommunications entre la Ville et Redon Agglomération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de constituer un groupement de commandes avec Redon Agglomération pour la passation des marchés de services de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile et Internet).

ACCEPTE que Redon Agglomération soit désignée coordonnatrice du groupement.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Maire-Adjoint chargé des Marchés Publics à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et Redon Agglomération.

2019-119 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Selon la réglementation (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, modifiée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

La délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé ainsi que la durée hebdomadaire de travail (temps complet ou non complet à préciser en heures hebdomadaires).

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer le tableau des effectifs budgétaires nécessaires au bon fonctionnement des services en constituant la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. Le tableau indique aussi les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante.

Le tableau des effectifs (également appelé tableau des emplois) ne concerne que les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public. Les contrats aidés et les contrats d'apprentissage ne font pas l'objet de création d'emploi et ne figurent pas dans le tableau des effectifs.

La dernière mise à jour des effectifs date du 28 mars 2019. Depuis cette date, il n'y a eu aucune création de poste et les suppressions de postes font suite à l'évolution des carrières sous la forme de promotion interne ou d'avancement de grade.

Par ailleurs, toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif, votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

ADOPTE le tableau des effectifs au 31 décembre 2019.

2019-120 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE À L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET AUX BESOINS SAISONNIERS - ANNÉE 2020

Conformément aux articles 3-1° et 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin saisonnier au sein des services de la Ville de Redon.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins des services peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité ou aux besoins saisonniers au sein des Directions.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions, leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

ADOPTE la proposition du Maire pour le recrutement d'agents non permanents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité et aux besoins saisonniers pour l'année 2020.

2019-121 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS CONTRACTUELS POUR ASSURER LE REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES - ANNÉE 2020

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires momentanément indisponibles.

Le Maire propose de recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération des agents sera déterminée selon la nature des fonctions, leur profil et sera limitée à l'indice terminal du grade de référence de la catégorie hiérarchique concernée.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 3-1,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

ADOpte la proposition du Maire pour le recrutement d'agents non permanents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles pour l'année 2020.

2019-122 - INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ANNÉE 2020

Conformément au code de l'éducation (articles L. 124-18 et D. 124-6), à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (articles 24 à 29), à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et aux circulaires du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, le Conseil Municipal est informé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services de la Ville de Redon pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la Ville de Redon pour une durée égale ou supérieure à deux mois :

- *Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. Au 1^{er} janvier 2020, cette gratification est au minimum de 15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 3.75 € de l'heure.*
- *La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.*

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment les articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu les circulaires des 23 juillet et 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État et dans les collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'instituer le versement d'une gratification au montant minimum applicable par les textes en vigueur pour les stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans les services de la Ville pour une durée égale ou supérieure à deux mois.

AUTORISE le Maire à signer les conventions à intervenir.

2019-123 - GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC CAMPUS E.S.P.R.I.T INDUSTRIES - MODIFICATION N° 2 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Campus E.S.P.R.I.T. Industries a été ratifiée par les services de l'Etat le 27 juin 2014.

Depuis sa création, l'activité et l'attractivité du GIP ont fortement évolué, nécessitant l'ajustement de la convention constitutive.

Ainsi, le 19 septembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire du GIP a délibéré pour proposer des modifications à la convention constitutive permettant l'entrée de deux nouveaux membres (Les Transports Orain et le Conseil National des Achats), ainsi que le déploiement de formations en apprentissage et d'actions relevant de la formation professionnelle des salariés et des demandes d'emplois.

En tant que membre du Collège Institutionnel, la Ville de Redon doit se prononcer sur ce projet de modification.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de modification n° 2 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Campus E.S.P.R.I.T. Industries,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de modification n° 2 de la convention constitutive (statuts) du Groupement d'Intérêt Public Campus E.S.P.R.I.T. Industries.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive.

2019-124 - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL - AUTORISATION D'OUVERTURE LE DIMANCHE DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL ET GARAGES AUTOMOBILES EN 2020

Dans les établissements de commerce de détail et les concessions automobiles où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à un seuil de 400 m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} Mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche,

Vu l'article L. 3132-25-3 du Code du Travail faisant référence aux accords entre l'employeur et les salariés, qui doivent notamment préciser les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical,

Vu l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail prévoyant notamment que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche, leur refus ne pouvant faire l'objet d'une mesure discriminatoire, et ne constituant pas une faute, un motif de licenciement ou un refus d'embauche,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail pouvant être accordées par le Maire,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du Travail, qui prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu l'article L. 3133-1 du Code du Travail,

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant les mesures en faveur de certaines catégories de commerces et artisans âgés et notamment l'article 3,

Considérant la réunion de concertation avec les acteurs locaux concernés qui s'est tenue en Mairie de Redon le mercredi 9 octobre 2019,

Vu les demandes présentées par un nombre significatif de responsables de commerces redonnais tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2020,

Considérant qu'il y a lieu de proposer une dérogation à la règle du repos hebdomadaire pour les établissements de commerce de détail, pour l'année 2020, à hauteur de six dimanches,
Vu le souhait des concessionnaires automobiles, soumis aux dates de portes ouvertes fixées par les marques,
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de Redon Agglomération,
Vu l'avis de la commission Finances Commerce du 26 novembre 2019,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

PAR 20 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION

AUTORISE à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés pour l'année 2020 :

- Pour les établissements de commerce de détail, (*hors boucheries, coiffeurs, magasins de meubles et de camping*) les dimanches suivants :
 - 12 janvier (soldes d'hiver),
 - 28 juin (soldes d'été),
 - 25 octobre (dimanche de la Teillouse),
 - 6, 13 et 20 décembre (Fêtes de fin d'année).
- Pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants :
 - 19 janvier,
 - 15 mars,
 - 14 juin,
 - 11 octobre.

PRÉCISE que pour les commerces de détails alimentaires de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches dans la limite de trois.

DIT que la présente délibération sera communiquée aux instances suivantes :

- Communauté d'Agglomération Redon Agglomération
- Commune de Saint-Nicolas de Redon
- Commune de Rieux
- Commune d'Allaire
- Unions commerçantes de Redon et avoisinantes
- Enseignes ayant sollicitées une dérogation
- Syndicats et organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail
- Chambre de Commerce et d'Industrie-délégation de Redon
- Concessionnaires automobiles de Redon

2019-125 - RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35 - EXERCICE 2018 - COMMUNICATION

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI peuvent être entendus.

Il est donc fait communication du rapport d'activités du Syndicat Départemental d'Énergie 35 pour l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités du Syndicat Départemental d'Énergie 35 pour l'exercice 2018.

2019-126 - RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE OUEST 35 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2018

En application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

La Ville de Redon adhère au Syndicat Mixte de production d'eau potable Ouest 35, permettant ainsi une fourniture d'eau en secours, en cas de défaillance ou de pollution sur la filière de production d'eau de la Commune (usine du Paradet).

Le Président du Syndicat établit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le transmet à la commune.

Ce rapport fait apparaître, conformément à l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des indicateurs techniques et financiers.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5.

Vu la délibération du 19 septembre 1991 par laquelle le conseil municipal a décidé l'adhésion de la Ville de Redon au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Ouest 35 pour l'année 2018.

2019-127 - RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU PAYS DE REDON SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2018

En application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution de l'eau et de l'assainissement.

La Ville de Redon adhère au Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de Redon et lui délègue sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées (partie traitement).

Le Président du Syndicat établit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et le transmet à la commune.

Conformément à l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait apparaître des indicateurs techniques (volumes, auto surveillance, charges de pollution, etc.) et financiers (prix de l'assainissement, présentation d'une facture, etc.).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu la délibération du 16 décembre 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé l'adhésion de la Ville de Redon au Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de Redon,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement établi par le Syndicat Mixte pour le Traitement des Eaux Usées du Pays de Redon pour l'année 2018.

2019-128 - RAPPORT D'ACTIVITÉS ET RAPPORT SUR LES DÉCHETS DE REDON AGGLOMÉRATION - EXERCICE 2018 - COMMUNICATION

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année précédente.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI peuvent être entendus.

Il est donc fait communication du rapport d'activités de Redon Agglomération pour l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-39,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités et du rapport sur les déchets de Redon Agglomération pour l'exercice 2018.

Vu pour être affiché le 16 décembre 2019 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Redon, le 16 décembre 2019

Pascal Duchêne

Maire de Redon

